

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES
PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC
TENUE LE 17 JUIN 2026 À LONGUEUIL**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AGENCE DE VENTE DES
PRODUCTEURS ACÉRIQUES ET SUR LE SURPLUS DU PRODUIT VISÉ**

Sur une motion dûment proposée et appuyée par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acériques du Québec « PPAQ », il est résolu à l'unanimité :

- D'adopter le Règlement modifiant le règlement sur l'agence de vente des producteurs acériques et sur le surplus du produit visé.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AGENCE DE VENTE DES
PRODUCTEURS ACÉRIQUES ET SUR LE SURPLUS DU PRODUIT VISÉ
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 98).**

1. Le premier alinéa de l'article 7 du *Règlement sur l'agence de vente des producteurs acériques et sur le surplus du produit visé* (chapitre M-35.1, r. 8.1) est remplacé par le suivant :

« 7. Les Producteurs et productrices acériques du Québec distribuent aux producteurs, en au moins quatre (4) versements conformément à l'article 8, le produit net de la vente du produit visé d'une année de commercialisation en proportion de la valeur moyenne des quantités de chaque catégorie du produit livré par chaque producteur, conformément au contingent qui lui a été attribué en vertu du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acériques (chapitre M-35.1, r. 8.1). »

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1 ° en retirant du premier alinéa « qu'ils reçoivent »

2 ° en remplaçant au premier alinéa « toutes catégories confondues » par « et ce, par catégorie »

3° en ajoutant le deuxième alinéa suivant :

« Pour les sirops de catégorie VR4 qui ne sont pas utilisés à usage industriel en vertu de la Convention de mise en marché, le cas échéant, les Producteurs et productrices acériques du Québec, procèdent aux ajustements requis, une fois par année au dernier versement. »

3. L'article 7.3 de ce règlement est remplacé par :

« 7.3 Les Producteurs et productrices acériques du Québec déduisent les frais de mise en marché du produit visé par l'article 7.1 des versements faits durant l'année de commercialisation et, le cas échéant, du dernier versement fait ultérieurement selon la catégorie de sirop. Ces frais s'appliquent également au sirop livré hors contingent. »

4. L'article 7.4 de ce règlement est modifié en retirant « à l'exception des sirops dits CT, de ceux ayant un défaut de saveur « bourgeon », soit VR5, et formaldéhyde ».

5. L'article 8 du règlement est remplacé par :

« 8. Le premier des versements indiqués au premier alinéa de l'article 7 doit être fait au plus tard le 15 juillet et doit correspondre à au plus 50 % du produit net des ventes faites durant les mois de mars, avril, mai et juin. Le deuxième versement doit être fait au plus tard le 15 novembre et doit correspondre à au plus 50 % des ventes faites durant les mois de juillet, août, septembre et octobre. Le troisième versement doit être fait au plus tard le 15 janvier et doit correspondre à au plus 50 % des ventes faites durant les mois de novembre, et décembre. Le quatrième versement doit être fait au plus tard le 15 mars de l'année de commercialisation suivante et équivaut au produit net des ventes de cette récolte au cours de l'année de commercialisation soustraction faite des trois (3) premiers versements. Les versements sur le surplus du produit visé sont faits une fois par année le 15 mars en fonction des ventes faites par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec pendant l'année de commercialisation antérieure jusqu'à paiement final. »

1. L'article 8.1 est modifié par :

- 1 ° l'ajout de « avant ou après » après « sont faits »
- 2 ° l'ajout de « produit à l'intérieur de son contingent » après « que le produit visé soit »
- 3 ° le retrait des paragraphes 1° et 2°

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié en insérant après « la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (L.C. 1997, c. 20) » :

« Néanmoins et nonobstant ce qui précède, si la situation financière le permet et particulièrement les liquidités, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent décider de verser, un complément d'avance en décembre jusqu'à maximum 90 % de la valeur du produit visé livré ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié en ajoutant « de mise en marché en vigueur » à la suite de « convention ».

4. L'article 13 du règlement est modifié :

- 1° en remplaçant « 30 septembre » par « après le 15 novembre »
- 2° en ajoutant à la fin du paragraphe « et doit le livrer aux entrepôts désignés des Producteurs et productrices acéricoles du Québec ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Longueuil, certifié conforme le 19 juin 2026.



Isabelle Lapointe
Directrice générale
Producteurs et productrices acéricoles du Québec

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AGENCE DE VENTE DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES ET SUR LE SURPLUS DU PRODUIT VISÉ

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 93 et 98).

1. Le premier alinéa de l'article 7 du *Règlement sur l'agence de vente des producteurs acériques et sur le surplus du produit visé* (chapitre M-35.1, r. 8.1) est remplacé par le suivant :

« 7. Les Producteurs et productrices acériques du Québec distribuent aux producteurs, en au moins quatre (4) versements conformément à l'article 8, le produit net de la vente du produit visé d'une année de commercialisation en proportion de la valeur moyenne des quantités de chaque catégorie du produit livré par chaque producteur, conformément au contingent qui lui a été attribué en vertu du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acériques (chapitre M-35.1, r. 8.1). »

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1 ° en retirant du premier alinéa « qu'ils reçoivent »

2 ° en remplaçant au premier alinéa « toutes catégories confondues » par « et ce, par catégorie »

3 ° en ajoutant le deuxième alinéa suivant :

« Pour les sirops de catégorie VR4 qui ne sont pas utilisés à usage industriel en vertu de la Convention de mise en marché, le cas échéant, les Producteurs et productrices acériques du Québec, procèdent aux ajustements requis, une fois par année au dernier versement. »

3. L'article 7.3 de ce règlement est remplacé par :

« 7.3 Les Producteurs et productrices acériques du Québec déduisent les frais de mise en marché du produit visé par l'article 7.1 des versements faits durant l'année de commercialisation et, le cas échéant, du dernier versement fait ultérieurement selon la catégorie de sirop. Ces frais s'appliquent également au sirop livré hors contingent. »

4. L'article 7.4 de ce règlement est modifié en retirant « à l'exception des sirops dits CT, de ceux ayant un défaut de saveur « bourgeon », soit VR5, et formaldéhyde ».

5. L'article 8 du règlement est remplacé par :

« 8. Le premier des versements indiqués au premier alinéa de l'article 7 doit être fait au plus tard le 15 juillet et doit correspondre à au plus 50 % du produit net des ventes faites durant les mois de mars, avril, mai et juin. Le deuxième versement doit être fait au plus tard le 15 novembre et doit correspondre à au plus 50 % des ventes faites durant les mois de juillet, août, septembre et octobre. Le troisième versement doit être fait au plus tard le 15 janvier et doit correspondre à au plus 50 % des ventes faites durant les mois de novembre, et décembre. Le quatrième versement doit être fait au plus tard le 15 mars de l'année de commercialisation suivante et équivaut au produit net des ventes de cette récolte au cours de l'année de commercialisation soustraction faite des trois (3) premiers versements. Les versements sur le surplus du produit visé sont faits une fois par année le 15 mars en fonction des ventes faites par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec pendant l'année de commercialisation antérieure jusqu'à paiement final. »

6. L'article 8.1 est modifié par :

- 1 ° l'ajout de « **avant ou après** » après « sont faits »
- 2 ° l'ajout de « **produit à l'intérieur de son contingent** » après « que le produit visé soit »
- 3 ° le retrait des paragraphes 1° et 2°

7. L'article 8.3 de ce règlement est modifié en insérant après « la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (L.C. 1997, c. 20) » :

« Néanmoins et nonobstant ce qui précède, si la situation financière le permet et particulièrement les liquidités, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent décider de verser, un complément d'avance en décembre jusqu'à maximum 90 % de la valeur du produit visé livré ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié en ajoutant « **de mise en marché en vigueur** » à la suite de « convention ».

9. L'article 13 du règlement est modifié :

- 1° en remplaçant « 30 septembre » par « **après le 15 novembre** »
- 2° en ajoutant à la fin du paragraphe « **et doit le livrer aux entrepôts désignés des Producteurs et productrices acéricoles du Québec** ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.